

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Extrait du procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le lundi 15 mai 2000, à 19 h 00, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, 35, avenue du Couvent, Beauport.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Lise Paradis, Lisette Lepage, Francine Thérien, Sylvie Boutet et Mariette Cabana ;

Messieurs les conseillers : Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Claude Boulet, Fernand Trudel, Stephen Mathieu Jean Blanchet, Raymond Vézina et Carol St-Pierre;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Résolution 2000-05-0207

Règlement 2000-024 modifiant les règlements d'urbanisme 87-806 et 87-808 à l'égard de l'abattage d'arbres dans les zones forestières (F) et de la conservation des arbres et boisés riverains – N/D 150-07-02

Il est proposé par la conseillère Lisette Lepage, appuyé par la conseillère Lise Paradis et résolu d'adopter le règlement 2000-024 modifiant les règlements d'urbanisme 87-806 et 87-808 à l'égard de l'abattage d'arbres dans les zones forestières (F) et de la conservation des arbres et boisés riverains.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 2000-024

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement 99-544 modifiant le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec à l'égard de la conservation des arbres et du boisé riverain et de l'abattage d'arbres dans les cas de l'exploitation de boisés ou de la forêt;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de concordance doit être adopté pour tenir compte de la modification au schéma d'aménagement conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente du Conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit :

1.1 En remplaçant l'article 10.2.2 par le suivant :

«10.2.2 Abattage d'arbres dans le cas de l'exploitation d'un boisé ou de la forêt

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 13.1.2 de ce règlement, dans les zones où l'exploitation d'un boisé ou d'une forêt est autorisée, l'abattage d'arbres sur une propriété foncière est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'abattage d'arbres, incluant celui requis à l'occasion de l'aménagement de sentiers, de chemins forestiers, d'ouvrages ou de travaux faisant l'objet du certificat d'autorisation ne peut excéder le prélèvement d'au plus 35% des tiges commerciales par période de 15 ans ou le déboisement de 30% de la superficie boisée d'une propriété foncière, également par période de 15 ans ;

- 2° chaque superficie déboisée lors de travaux de déboisement d'une propriété foncière ne peut excéder une surface de 1 600 mètres carrés. Une superficie déboisée doit être distante d'au moins 40 mètres d'une autre superficie déboisée;

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux travaux suivants :

- 1° l'abattage d'arbres endommagés par le feu;
- 2° l'abattage d'arbres dans un chablis;
- 3° l'abattage d'arbres effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou une maladie ou effectué pour éviter la propagation de cette épidémie et/ou de diminuer la vulnérabilité du peuplement à la maladie ou aux insectes;
- 4° l'abattage d'arbres morts, mourants ou détériorés avant que le bois ne devienne sans valeur;
- 5° la coupe de conversion lorsque que ces travaux sont suivis, dans un délai de 2 ans, d'une préparation du terrain et d'un reboisement d'une essence forestière adaptée aux caractéristiques écologiques et édaphiques du terrain;
- 6° la coupe de régénération ou de succession lorsque les méthodes de coupes utilisées favorisent la régénération de la surface déboisée et assurent la protection de la régénération préétablie. Dans le cas d'une coupe de régénération dans un peuplement à maturité, le déboisement ne peut excéder 30% de la superficie boisée de la propriété foncière par période de 15 ans. Les parterres de coupes ne peuvent excéder 1,6 hectare et chaque parterre de coupe doit être distant d'au moins 40 mètres d'un autre parterre de coupe.

Au sens du présent article, les mots ou expressions ont la signification suivante :

- Accroissement :** augmentation du volume des arbres d'un peuplement.
- Accroissement annuel courant (AAC) :** moyenne annuelle de l'accroissement des arbres d'un peuplement au cours d'une période de quelques années précédant le moment de la mesure.
- Accroissement annuel moyen (AAM) :** moyenne annuelle de l'accroissement total des arbres d'un peuplement au cours d'une période s'étendant de leurs naissances jusqu'au moment de leur mesure.
- Âge d'exploitation :** âge où l'accroissement annuel moyen (AAM) d'un peuplement culmine. Plus précisément, il correspond au moment où l'accroissement annuel courant (AAC) du peuplement devient égal ou inférieur à son accroissement annuel moyen (AAM).
- Arbre :** plante ligneuse vivace dont la tige, fixée au sol par des racines, est chargée de branches et de feuilles.
- Chablis :** peuplement forestier où plus de 30% des tiges commerciales sont renversées, déracinées ou rompues par le vent ou brisées sous le poids de la neige, du givre ou du verglas.
- Chemin forestier :** chemin aménagé pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

- Coupe de conversion :** Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son remplacement par le reboisement en essences plus désirables.
- Coupe de récupération :** coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.
- Coupe de régénération :** coupe effectuée dans un peuplement dégradé ou à maturité, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.
- Coupe de succession :** coupe conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les tiges de l'étage dominant pour favoriser la croissance des tiges qui composent le sous-étage.
- Déboisement :** coupe visant à prélever plus de 35% des tiges commerciales du parterre de coupe d'une superficie boisée.
- Propriété foncière :** fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant à un même propriétaire.
- Peuplement dégradé :** peuplement dont plus de 50% des tiges commerciales sont soit mortes, malades, brisées ou défoliées à plus de 50%.
- Peuplement improductif :** peuplement dont le rendement en matière ligneuse est inférieur à 30 mètres cubes par hectare par période de 120 ans.
- Peuplement à maturité :** peuplement équienne dont une majorité des tiges commerciales ont atteint l'âge d'exploitation avant de devenir surannées. Cet âge doit être établi par des méthodes reconnues basées sur des variables dendrométriques.
- Superficie déboisée :** une superficie boisée ayant fait l'objet d'un déboisement, c'est-à-dire où l'on a prélevé plus de 35% des tiges commerciales.
- Superficie boisée :** superficie où l'on retrouve un couvert d'arbres, d'arbustes et/ou d'arbrisseaux.
- Parterre de coupe :** partie d'une propriété foncière où l'on projette une coupe d'arbres.
- Reboisement :** plantation ou ensemencement d'essences forestières de manière à assurer une régénération adéquate d'un terrain.
- Tiges commerciales :** tiges de 15 centimètres et plus de diamètre à la souche ou 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol.».

1.2 En remplaçant le paragraphe 7 de l'article 13.1.2 par le suivant et en ajoutant audit article les paragraphes 8, 9 et 10 et les alinéas suivants :

«7° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction, autre qu'un chemin forestier, autorisé par la municipalité;

8° l'arbre doit être nécessairement abattu pour l'aménagement d'un chemin forestier permettant de traverser un cours d'eau. Dans ce cas, la largeur maximale de l'emprise du chemin est de 10 mètres;



- 9° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la reconstruction ou l'élargissement d'un chemin forestier ou agricole existant. Dans ce cas, la largeur maximale de l'emprise du chemin est de 10 mètres;
- 10° l'arbre doit être nécessairement abattu pour l'aménagement, sur une même propriété foncière, d'une seule ouverture, d'une largeur maximale de 5 mètres, donnant accès à un plan d'eau. »

Lorsque l'exploitation de boisé ou de la forêt autorisée en vertu de l'article 10.2.2 nécessite l'aménagement, la reconstruction ou l'élargissement d'un chemin forestier pour traverser un cours d'eau, la traverse doit se faire à angle droit par rapport au cours d'eau, par l'installation d'un ponceau ou d'un pont. L'ouvrage doit être conçu de manière à assurer en tout temps la libre circulation de l'eau.

Les travaux d'exploitation doivent être réalisés de manière à éviter que l'arbre abattu ne tombe dans le plan d'eau. L'utilisation de machinerie de plus de 0.5 tonne est interdite sur une bande de terrain d'une profondeur minimale de 20 mètres, calculée à partir de la limite des hautes eaux.

Il est interdit d'utiliser les abords et le lit moyen des rivières, du fleuve et des lacs comme aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage des arbres abattus ou d'y jeter ou laisser des débris de coupe. Aucune activité, aucun travail et aucun ouvrage à caractère forestier, autres que ceux requis pour l'installation d'un ponceau ou d'un pont, n'est autorisé dans le lit moyen d'un cours d'eau et d'un lac.

Au sens du présent article, les définitions apparaissant à l'article 10.2.2 s'appliquent. »

- 2. Le règlement 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage de lotissement et de construction est modifié en remplaçant l'article 7.2.3 par les articles suivants :

«7.2.3 Dans le cas d'abattage d'arbres

7.2.3.1 Dans les zones d'affectation dominante Forestière (F) autorisant l'exploitation d'un boisé ou d'une forêt

- 1° le nom du propriétaire et du producteur forestier, les lots concernés par l'exploitation;
- 2° un plan illustrant les limites de la propriété foncière, les cours d'eau, les constructions existantes et projetées, la localisation des chemins forestiers actuels et projetés, les ponts et ponceaux existants ou à construire;
- 3° un plan de gestion préparé par un ingénieur forestier donnant une description de la propriété foncière, les caractéristiques des peuplements existants et leur potentiel sylvicole et les travaux sylvicoles projetés (localisation, superficie déboisée, type de coupe, machinerie utilisée, durée d'exploitation, suivi du plan de gestion,...) et les mesures prises pour préserver un rendement soutenu et durable des ressources et pour maintenir la productivité et la biodiversité du site;
- 4° à la fin des travaux, un certificat d'un ingénieur forestier attestant la conformité des travaux au plan de gestion soumis.

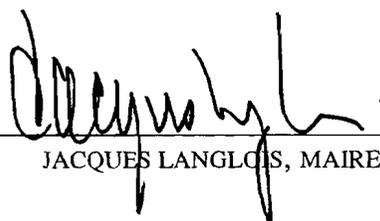
Les paragraphes 3 et 4 précédents ne sont pas applicables à une demande de certificat d'autorisation visant la production annuelle d'au plus 35 mètres cubes de bois de chauffage sur une même propriété foncière.

7.2.3.2 Dans les cas d'abattage d'arbres autres que ceux prévus aux articles 7.2.3.1 et 7.2.9 du présent règlement

1° un document donnant le diamètre et l'essence de l'arbre à abattre ainsi que les motifs de son abattage lorsque l'arbre a un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré à une hauteur de 1 mètre au-dessus du sol. »

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce quinzième jour de mai deux mille.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE

AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 15 mai 2000, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

2000-024 modifiant les règlements d'urbanisme 87-806 et 87-808 à l'égard de l'abattage d'arbres dans les zones forestières (F) et de la conservation des arbres et boisés riverains;

Ce projet de règlement modifie d'une part, le règlement de zonage 87-806 à l'égard des conditions applicables aux coupes forestières et à la conservation des boisés riverains et d'autre part, le règlement 87-808 relatif aux conditions applicables à l'émission d'un certificat d'autorisation pour cette activité. Ces modifications visent à rendre les règlements d'urbanisme conformes aux nouvelles dispositions du schéma sur le même sujet.

Par cette modification, les coupes à blanc par bande de 60 mètres et par période de 5 ans, sur une propriété seront remplacées par les modes de prélèvement suivants :

- le prélèvement, par période de 15 ans, de 35% et moins des arbres présentant un diamètre d'au moins 15 centimètres (6") à la souche;
- le déboisement, par période de 15 ans, d'au plus 30 % du boisé pourvu que la surface déboisée couvre 1 600 mètres carrés et moins et qu'elle soit distante d'au moins 40 mètres d'une autre surface;
- le prélèvement des arbres affectés par un feu, un chablis, une épidémie d'insectes, une maladie ou une détérioration;
- l'abattage d'arbres en vue d'un remplacement d'un peuplement dégradé ou improductif par une essence plus désirable;
- une coupe pour favoriser la régénération d'un boisé ou l'amélioration d'un peuplement (coupes de régénération ou de succession);

Il sera interdit par ces modifications :

- l'abattage d'arbres en bordure d'un cours d'eau sur une bande de 20 mètres sauf pour les fins d'un chemin forestier requis pour traverser le cours d'eau;
- l'utilisation de machineries lourdes de plus de 0.5 tonne sur la bande de 20 mètres et l'utilisation de cette parcelle pour les travaux forestiers.

Quant au certificat d'autorisation requis pour l'exploitation forestière, un plan de gestion préparé par un ingénieur forestier devra accompagner la demande. Ce document n'est pas requis pour la production annuelle d'au plus 35 mètres cubes de bois de chauffage (*environ 23 cordes commerciales*).

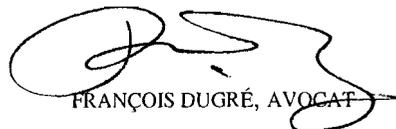
2000-025 modifiant le règlement de construction 87-807 à l'égard de l'article 2.2 relatif aux cas d'exception au Code national du bâtiment;

Par cette modification, la Ville n'aura plus l'obligation de faire respecter les normes de construction du Code national du bâtiment applicables aux escaliers, rampes, mains courantes et garde-corps d'une habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale. Les composantes d'issues exigées par le Code resteront toutefois assujetties aux normes.

- 2° Que le secrétaire de la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 10 juillet 2000, le certificat de conformité prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard des règlements 2000-024 et 2000-025 (résolution E-2000-264 du Comité exécutif).
- 3° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- 4° Que les règlements susdits entrent en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce 15 juillet 2000.

L'ASSISTANT-GREFFIER,



FRANÇOIS DUGRÉ, AVOCAT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis de promulgation relatif aux règlements suivants:

2000-024 modifiant les règlements d'urbanisme 87-806 et 87-808 à l'égard de l'abattage d'arbres dans les zones forestières (F) et de la conservation des arbres et boisés riverains;

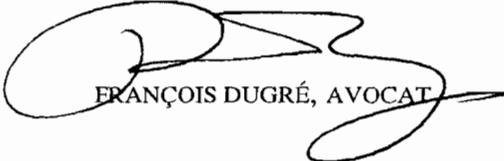
2000-025 modifiant le règlement de construction 87-807 à l'égard de l'article 2.2 relatif aux cas d'exception au Code national du bâtiment;

dans le journal Beauport-Express, le samedi 15 juillet 2000.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 14 juillet 2000.

Donné à Beauport, ce 17 juillet 2000.

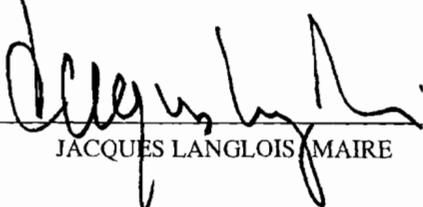
L'ASSISTANT-GREFFIER,



FRANÇOIS DUGRÉ, AVOCAT

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons par les présentes, que le règlement 2000-024 a reçu l'approbation de la Communauté urbaine de Québec en date du 10 juillet 2000.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE